



**PRÉFÈTE
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2024-12-12-00001

**Instituant un parcours de pêche spécifique « no kill » du brochet, sur l'ensemble du lac des Settons
sur les communes de MONTSAUCHE-LES-SETTONS, MOUX-EN-MORVAN et GIEN-SUR-CURE
pour l'année 2025**

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le livre IV, titre III, article R.436-23-IV.

VU le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Mme Fabienne DECOTTIGNIES en qualité de Préfète de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2024-11-11-00019 du 11 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2024-11-13-00002 du 13 novembre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

VU la demande de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, en lien avec l'AAPPMA La Région du Haut Morvan de MONTSAUCHE-LES-SETTONS, en date du 25 novembre 2024.

VU l'absence d'observation de l'Office français de la biodiversité, service départemental de la Nièvre.

CONSIDERANT que la protection de l'espèce brochet est nécessaire avant l'instauration d'une fenêtre de capture en 2026 et nécessite l'interdiction de pêcher cette espèce sur le lac des Settons en 2025.

CONSIDERANT que l'alevinage post vidange du lac vient seulement d'être réalisé (hiver 2024) et que la croissance des brochets doit se faire avant l'instauration de la fenêtre de capture.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1er :

Un parcours de pêche dédié à la pêche en « no kill » du brochet est institué sur l'ensemble du lac des Settons, communes de MONTSAUCHE-LES-SETTONS, MOUX-EN-MORVAN et GIEN-SUR-CURE.

Article 2 :

La remise à l'eau immédiate des brochets, quelle que soit leur taille, **est obligatoire**.

Article 3 :

Les mesures définies au présent arrêté sont instaurées **du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025**.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 5 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture,
Mrs les Maires,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
M. le Président de l'AAPPMA « La Région du Haut Morvan »,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché aux mairies de MONTSAUCHE-LES-SETTONS, MOUX-EN-MORVAN et GIEN-SUR-CURE.

Fait à Nevers, le 12 décembre 2024
Le chef du service eau, forêt et biodiversité,

Stéphane GEDOUX

